

Arrêt

n° 146 341 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au retrait du titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 11.01.2013 et notifiée le 12.02.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2012, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a été autorisée au séjour jusqu'au 5 juillet 2012.

1.2. Le 12 avril 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'une personne autorisée au séjour auprès de l'administration communale de Mons.

1.3. Le 13 mai 2012, le premier enfant de la requérante est né.

1.4. Le 23 octobre 2012, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 11 octobre 2013.

1.5. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a sollicité auprès de l'administration communale que cette dernière lui transmette la notification d'une attestation de non émargement au CPAS de la personne ouvrant le droit au séjour et de la requérante. Elle a également précisé que la partie défenderesse prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne

concernée et la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

1.6. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 12 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame D. S. a introduit une demande de regroupement familial en application de l'article 10 et 12bis & 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe de D. K., en date du 12.04.2012, via une annexe 15bis et s'est vue délivrée le 23.10.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Qu'il ressort de son dossier administratif que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son époux D. K., ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son époux bénéficie du revenu d'intégration social au taux famille à charge pour un montant de 1068,45 euros/mois (l'attestation du CPAS de Mons ayant été établie en date du 07.12.2012). Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2^o exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et son titre de séjour doit être retiré.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille D. I. Y. née le 13.05.2012. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Quant au fait que l'intéressée est actuellement enceinte de +- 6mois, force est de constater que cet élément ne constitue pas un motif

suffisant pour dispenser la personne rejointe de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5.

Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus que sa fille Ina est âgée de moins de 1an et n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 06.04.2012 (déclaration d'arrivée auprès de la commune de Mons le 10.04.2012). Et bien qu'elle ait été mise en possession d'une annexe 15bis le 12.04.2012, son séjour est toujours temporaire

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.7. Le 18 mars 2013, le second enfant de la requérante est né.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle rappelle que les notions de vie familiale et de vie privée ne sont pas définies par la Convention précitée et doivent s'apprécier en fait.

Elle considère que la partie défenderesse peut difficilement contester l'existence d'une vie familiale et/ou privée avec son conjoint, ou encore avec ses enfants, laquelle est d'ailleurs présumée en application de la jurisprudence constante de la Cour européenne précitée.

Par ailleurs, elle prétend que, dans la mesure où la décision attaquée consiste en un retrait du séjour acquis, il appartenait à la partie défenderesse de se livrer à une mise en balance de sa situation familiale et privée avec l'entrave que la mesure envisagée va entraîner. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 121.440 du 26 mars 2014 et relève que la situation mentionnée est identique à la sienne.

Elle ajoute que le dossier administratif ne permet pas d'établir les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre la gravité de l'atteinte et le but visé au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, la décision attaquée ne présente aucun lien avec sa vie familiale, celle de son époux et de leurs enfants nés ou à naître.

Ainsi, elle constate que l'ingérence a été examinée par la partie défenderesse uniquement sous l'angle de l'immigration et du séjour mais nullement par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés de continuer leur relation.

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante ne remet nullement en cause la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu par l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que la requérante a acquiescé à ce motif.

3.2.1. S'agissant du moyen unique relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il ressort de cette disposition que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est allégué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au

sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien marital entre la requérante et son époux ainsi que le lien avec son enfant (en l'occurrence le premier enfant) ne sont nullement contestés par la partie défenderesse au vu des pièces contenues au dossier administratif.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, il apparaît clairement, à la lecture de la décision attaquée, les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée afin de ménager un juste équilibre entre la gravité de l'atteinte et le but visé par l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, cette dernière a clairement pris en considération le lien familial avec son époux, son enfant ainsi que son enfant à naître en telle sorte que la motivation de la décision attaquée a clairement examiné le lien avec sa vie familiale. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé que *« l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille D.I.Y. née le (...) ». Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 9 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire »*.

Concernant plus spécifiquement la motivation relative à l'ingérence dans sa vie familiale, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné la question de l'ingérence sous l'angle de sa vie familiale et non par rapport à l'immigration et au séjour. En effet, la motivation de la décision attaquée précise qu'*« il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*. Plus particulièrement, la partie défenderesse a clairement démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre la gravité de l'atteinte et le but visé dès lors que cette dernière déclare que *« Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et sa fille est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Quant au fait que l'intéressée est actuellement enceinte de +- 6 mois, force est de constater que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour dispenser la personne rejointe de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 »*.

La partie défenderesse va encore plus loin en spécifiant que *« l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. D'autant plus que sa fille I. est âgée de moins de 1an et n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire »*. De même, elle précise que *« rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »*.

Enfin, concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 121.440 du 26 mars 2014, lequel mentionnerait une situation identique à celle de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à la requérante invoquant une situation comparable de préciser en quoi cette situation est comparable à la sienne, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, cet élément n'est nullement pertinent.

3.3. Dès lors, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	présindet f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.